CONSEIL D'ÉTAT

ACA EUROPE

Séminaire organisé par le Conseil d'État français et l'ACA-Europe

“ La déontologie et le recrutement des membres des cours administratives suprêmes et des Conseils d'État”

Versailles, 29 novembre 2024

Réponses au questionnaire : Suisse

Cofinancé par
l'Union européenne

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 201.1_01_2024
DOCID 10454041

ACA-EUROPE

Versailles

29 novembre 2024

Rapport du Tribunal fédéral suisse

La déontologie et le recrutement des membres des cours administratives suprêmes et des Conseils d'État[1]

1 Rédigé par le Service juridique et d'information du Tribunal fédéral (JurInfo).

Remarques préalables

A titre liminaire, nous nous permettons de fournir quelques informations utiles pour une meilleure compréhension des réponses apportées à ce questionnaire.

La Suisse est un état fédéral. Il comporte trois niveaux politiques: la Confédération, les cantons et les communes. Chaque niveau dispose d'un pouvoir législatif et exécutif. La Confédération et les cantons disposent en outre d'un pouvoir judiciaire.

Le pouvoir législatif de la Confédération est exercé par l'Assemblée fédérale (notre Parlement).

Quant au pouvoir exécutif de la Confédération, il appartient au Conseil fédéral (notre Gouvernement).

Le pouvoir judiciaire au niveau de la Confédération est dévolu à quatre autorités judiciaires (tribunaux de la Confédération). Les trois autorités judiciaires compétentes en première instance au niveau fédéral sont le Tribunal administratif fédéral, le Tribunal pénal fédéral (première et deuxième instance) et le Tribunal fédéral des brevets. **Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération**. Il assume à ce titre un double rôle:

En tant qu'autorité judiciaire de dernière instance, il est compétent pour statuer sur les recours dirigés contre les jugements des tribunaux supérieurs cantonaux, du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral des brevets **aussi bien dans le domaine du droit civil, pénal qu'administratif**. La Suisse ne connaît donc pas la dualité "ordre judiciaire" et "ordre administratif" du droit français.

En tant que juridiction constitutionnelle, le Tribunal fédéral garantit également la protection des droits constitutionnels et des droits fondamentaux des citoyens (voir aussi à cet égard, la réponse à la question 2.2.12.)

Le Tribunal fédéral se compose actuellement de 40 juges à plein temps (juges ordinaires) et 19 juges suppléants (art. 1 let. a de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les postes de juge au Tribunal fédéral).[2]

Dans ce rapport, l'utilisation des termes "juges fédéraux" ou "juges du Tribunal fédéral" se réfère à l'ensemble des juges du Tribunal fédéral indistinctement. Lorsque des différences existent entre la fonction de juge ordinaire et de juge suppléant, celle-ci sera précisée.

2 RS 173.110.1; les lois fédérales et les traités internationaux peuvent être consultés dans le Recueil systématique du droit fédéral sur le site: https://www.fedlex.admin.ch/fr/

I. La déontologie: le cadre juridique et institutionnel

1.1. Le cadre général

1.1.1. Les obligations déontologiques des agents publics en général sont-elles inscrites dans le droit positif de votre pays ?

☒ oui

☐ non

Dans l'affirmative, elles sont inscrites (veuillez cocher toutes les réponses possibles) :

☐ dans la Constitution

☒ dans la loi

☒ dans un texte réglementaire

☒ dans une charte de déontologie ou un recueil de principes déontologiques

☐ autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

En Suisse, les principes déontologiques ne sont pas définis dans des textes légaux ou réglementaires sous réserve d'exceptions (pour un exemple, voir la réponse à la question 1.1.2.).

Les administrations publiques tentent toutefois depuis quelques années de formuler pour leurs agents des règles professionnelles à respecter.

Au niveau fédéral, le Conseil fédéral a ainsi adopté dès les années 2000 un code de comportement destiné aux employés de la Confédération.[3] Ce code formule avec concision des objectifs et des règles de conduite qui concrétisent les exigences auxquelles le personnel fédéral doit répondre en matière d'éthique professionnelle. Il énumère notamment les principes à appliquer pour assurer la crédibilité, l'intégrité, le respect mutuel et un bon environnement de travail. Depuis 2006, il existe également des lignes directrices édictées par l'Office fédéral du personnel relatives aux activités accessoires et aux charges publiques.[4] Ces lignes directrices ont pour objectif d'aider et de soutenir les autorités compétentes dans l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation d'exercer une activité accessoire ou une charge publique. Elles visent ainsi à empêcher les conflits avec les intérêts du service et à garantir l'indépendance des employés de l'administration.

Le Tribunal fédéral (voir les réponses aux questions 1.1.2. et suivantes), ainsi que le Tribunal administratif fédéral[5] et le Tribunal pénal fédéral[6] se sont également dotés d'un

3 Le "Code de comportement de l'administration fédérale" du 15 août 2012 remplace le "Code de comportement de l'administration générale de la Confédération" du 19 avril 2000.

4 Voir par exemple la "Directive concernant les activités accessoires et les charges publiques (art. 91 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération [OPers]), le détachement et l'obligation de remettre le revenu à la Confédération (art. 92 OPers)"

5 La "Charte éthique" du Tribunal administratif fédéral du 26 mai 2011 est consultable sur le site: www.bvger.ch

6 Le "Code de bonne conduite des juges du Tribunal pénal fédéral" du 25 août 2020 est consultable sur le site: www.bstger.ch

code de déontologie, appelé Charte éthique, Usages ou Code de bonne conduite. Il en va de même pour le Ministère public de la Confédération.[7]

Au niveau cantonal, les administrations publiques ont également édicté des règles déontologiques pour leurs agents.[8] La création de Conseils de la magistrature dans tous les cantons romands et le Tessin, organes chargés de la surveillance de la justice, contribue également à développer les exigences éthiques et déontologiques des magistrats.[9] Le Conseil de la magistrature du canton de Vaud s'est d'ailleurs saisi de ce thème dès sa création.[10]

1.1.2. Les obligations déontologiques des membres de votre institution en particulier sont-elles inscrites dans le droit positif de votre pays ?

☒ oui

☐ non

Dans l'affirmative, elles sont inscrites (veuillez cocher toutes les réponses possibles):

☐ dans la Constitution

☒ dans la loi

☐ dans un texte réglementaire

☒ dans une charte de déontologie ou un recueil de principes déontologiques

☐ autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la déontologie n'est en principe pas définie dans des textes légaux, excepté par exemple sous l'angle des incompatibilités liées à l'activité de juge (art. 6 ss de la loi sur le Tribunal fédéral [ci-après: LTF][11]) ou des motifs de récusation (art. 34 ss LTF). À cet égard, voir la réponse à la question 2.1.1.

Le 19 juillet 2019, le Tribunal fédéral a par ailleurs publié les "Usages au sein du collège des juges au Tribunal fédéral" (ci-après: les Usages). Les Usages sont structurés en quatre parties: "Les juges fédéraux dans l'exercice de leur fonction", "La garantie d'indépendance des juges fédéraux», "Les juges fédéraux en public" et "Développement ultérieur des présents usages".

7 Le "Code de conduite pour le Ministère public de la Confédération" du 1er juillet 2017 est consultable sur le site: www.bundesanwaltschaft.ch
8 À titre d'exemple, la "Charte éthique" de l'administration du canton de Genève est consultable sur le site: www.ge.ch
9 JEAN-FRANÇOIS MEYLAN, l'éthique au quotidien: sources et perspectives *in* «Justice - Justiz - Giustizia» 2024/1, p. 4
10 Rapport d'activité du Conseil de la magistrature pour l'année 2023, p. 6 consultable sur le site: www.vd.ch/
11 RS 173.110

1.2. La Charte de déontologie

1.2.1. Votre institution dispose-t-elle par ailleurs d'une Charte de déontologie ou d'un Recueil de principes déontologiques ?

☒ oui

☐ non

Dans l'affirmative : à quelle date ce document a-t-il été adopté ?

Voir la à la question 1.1.2.

1.2.2. L'adoption d'un tel document constitue-t-elle une obligation pour votre institution ?

☐ oui

☒ non

Veuillez le cas échéant expliquer:

L'élaboration de ce document et sa publication par le Tribunal fédéral ont notamment satisfait aux recommandations du Groupe d'États contre la Corruption (ci-après: GRECO). Dans son rapport d'évaluation de 2017, le GRECO avait en effet préconisé que des règles déontologiques applicables aux juges des tribunaux de la Confédération soient développées et accompagnées de commentaires explicatifs et / ou d'exemples concrets portant notamment sur les conflits d'intérêts et autres questions liées à l'intégrité, telles que les cadeaux, les invitations, les relations avec des tiers, etc., que ces règles soient portées à la connaissance du public et que des mesures complémentaires de mise en œuvre soient prises, notamment l'offre de conseils confidentiels et de formations d'ordre pratique, à l'attention des juges de la Confédération.[12]

1.2.3. Ce document a-t-il été adopté en réponse à un événement particulier ayant suscité une émotion dans l'opinion publique ?

☐ oui

☒ non

Si oui, veuillez expliquer le contexte juridique et politique qui a été à l'origine de l'adoption de ce texte :

1.2.4. Qui a rédigé ce document ?

☒ un groupe de travail composé exclusivement de membres de votre juridiction

☐ un groupe de travail élargi à des personnalités extérieures

☐ un groupe de travail associant des associations de juges administratifs

12 GRECO, Quatrième cycle d'évaluation pour la Suisse intitulé "Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs", adopté lors de sa 74e Réunion plénière (Strasbourg, 28 novembre – 2 décembre 2016) et publié le 15 mars 2017, p. 39

☐ autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

Réuni par la Commission administrative du Tribunal fédéral (organe directeur), un groupe de travail composé de neuf juges du Tribunal fédéral a élaboré une proposition. En novembre 2018, après avoir effectué certaines adaptations, la Cour plénière du Tribunal fédéral (l'ensemble des juges ordinaires du Tribunal fédéral, 38 à l'époque de l'adoption des Usages, 40 actuellement) a validé le document.

1.2.5. Quelle est l'autorité qui a signé et édicté ce document?

☐ le président de votre institution

☒ un organe collégial de votre institution

☐ autre

Veuillez le cas échéant expliquer:

Voir la réponse à la question 1.2.4.

1.2.6. Ce document a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs révisions?

☐ oui

☒ non

Veuillez le cas échéant expliquer l'objet de ces révisions:

1.2.7. Quelle est la valeur juridique de ce document ?

☐ ce document comporte des règles de droit contraignantes (droit dur)

☐ ce document comporte des normes de droit souple

☒ autre

Veuillez le cas échéant expliquer:

Voir la réponse à la question 1.4. sur les conséquences d'un manquement aux obligations déontologiques.

1.2.8. Veuillez joindre ce document à votre réponse, si possible dans une traduction française ou anglaise, sous la forme d'un document annexé ou d'un lien Internet.

Les "Usages" peuvent être consultés et téléchargés par le biais de ce lien [13] ou sur www.bger.ch/fr > Tribunal fédéral > Publications > Usages au sein du collège des juges.

13 consulté le 7 juin 2024

1.3. Le champ d'application des règles déontologiques :

1.3.1. Qu'une charte de déontologie ou un texte équivalent ait ou non été adopté, les règles déontologiques applicables aux membres de votre cour suprême sont-elles applicables à l'identique aux magistrats des juridictions du fond de votre ordre juridictionnel ?

☐ oui

☐ partiellement

☐ non

☒ sans objet

Veuillez le cas échéant expliquer :

La Suisse ne dispose pas d'un seul code de déontologie applicable indistinctement à tous les juges, ni sur le plan fédéral, ni sur le plan cantonal. Chaque tribunal (cantonal et fédéral) possède en principe son propre code de conduite (voir la réponse à la question 1.1.1.).

Il sied toutefois de souligner que si les codes de conduite développés par les tribunaux cantonaux et fédéraux diffèrent par leur forme, ils se rejoignent sur le fond: tous évoquent en principe l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la diligence et la collégialité de leurs membres.[14]

Par ailleurs, une Commission d'éthique (ci-après: Commission) a été créée en 2014 par l'Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire suisse (ci-après: ASM). Cette Commission a pour objectif de promouvoir la discussion concernant l'éthique professionnelle des juges et de susciter un débat transparent sur les principes éthiques relatifs à la charge judiciaire (Préambule du règlement de la Commission d'éthique[15]). Dans ce cadre-là, elle a développé des principes éthiques applicables aux juges.[16]

1.3.2. À qui s'imposent ces règles déontologiques ?

☒ aux membres de votre institution en activité en son sein

☐ aux membres de votre institution qui n'y servent pas temporairement, sous le régime du détachement ou de la disponibilité, dans d'autres administrations ou dans le secteur privé

☐ aux membres démissionnaires

☐ aux membres admis à la retraite

14 JEAN-FRANÇOIS MEYLAN, *op. cit.*, p. 4
15 Le "Règlement de la Commission d'éthique" du 19 février 2014 est consultable sur le site: www.svr-asm.ch
16 Les "Principes éthiques applicables aux juges" du 9 novembre 2016 sont consultables sur le site: www.svr-asm.ch

☐ aux agents administratifs (conseillers référendaires, assistants juridiques, agents de greffe, stagiaires….) qui assistent les membres de votre institution

☐ autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

Les Usages s'adressent aux juges du Tribunal fédéral en activité en son sein. Il sied toutefois de relever que les juges fédéraux sont tenus par le secret professionnel, le secret d'affaires et le secret de fonction, même après la cessation de leur activité. Il en découle une obligation de réserve, à l'égard de leur parti politique, du public, des médias et des parties au procès, même après la cessation de leur activité.

1.3.3. Dans l'hypothèse où votre institution exercerait à la fois une fonction juridictionnelle et une fonction consultative, les obligations déontologiques qui pèsent sur les membres exerçant l'une ou l'autre de ces fonctions diffèrent-elles ?

☐ oui

☐ non

☒ sans objet

Veuillez le cas échéant expliquer :

Le Tribunal fédéral n'a pas de fonction consultative officielle (à cet égard, voir la réponse à la question 2.1.2.).

1.3.4. S'il existe une dualité de juridiction dans votre pays distinguant un ordre juridictionnel administratif et un ordre juridictionnel judiciaire, les règles déontologiques applicables aux magistrats de ces deux ordres sont-elles différentes ?

☐ oui

☐ partiellement

☐ non

☒ sans objet

Veuillez le cas échéant expliquer :

Comme nous l'avons mentionné dans les "Remarques préalables", la Suisse ne connaît pas la dualité "ordre judiciaire / ordre administratif" du système français.

1.3.5. Si les règles déontologiques sont en tout ou partie différentes pour les magistrats de ces deux ordres, veuillez indiquer un ou plusieurs exemples d'obligations qui s'appliquent aux magistrats d'un seul ordre ou qui s'appliquent différemment aux magistrats de l'un et l'autre ordres de juridiction :

1.3.6. Si les magistrats qui composent votre institution relèvent de plusieurs catégories différentes (par exemple un siège et un parquet), sont-ils soumis à des règles déontologiques différentes ?

☐ oui

☐ non

☐ partiellement

☒ sans objet

Si ces règles déontologiques sont en tout ou partie différentes pour ces magistrats de catégories différentes, veuillez donner un exemple.

Il n'existe pas de magistrats de catégories différentes au sein du Tribunal fédéral, mais uniquement des juges à plein temps et des juges suppléants. Sous réserve d'exceptions (comme l'admissibilité d'exercer une activité accessoire, voir à cet égard les réponses aux questions 2.1.3. et 2.2.4.), ils sont soumis aux mêmes règles déontologiques.

1.4. L'articulation des règles déontologiques et disciplinaires

Un manquement aux obligations déontologiques constitue-t-il nécessairement une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire ?

☐ oui

☒ non

Dans la négative, veuillez donner un exemple :

En premier lieu, il sied ici de rappeler que les juges, le président et le vice-président du Tribunal fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale (art. 5 al. 1 LTF et art. 168 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, ci-après: Cst.[17]), Chambres réunies (art. 39 ss et 135 ss de la loi sur l'Assemblée fédérale; ci-après: LParl[18]). Les juges du Tribunal fédéral sont élus pour 6 ans (art. 9 LTF). Le président et le vice-président du Tribunal fédéral sont élus pour 2 ans (art. 14 LTF). Le mandat des juges du Tribunal fédéral est renouvelable sans limitation jusqu'à l'âge de 68 ans. Le président et le vice-président peuvent également être réélus, mais pour un deuxième mandat seulement.

L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur le Tribunal fédéral. Cette surveillance se limite à vérifier que le Tribunal fédéral fonctionne correctement et qu'il gère bien les moyens dont il dispose. Elle n'a ni pouvoir disciplinaire (blâmes, avertissements, etc.), ni pouvoir de destitution sur les juges du Tribunal fédéral. Le législateur est parti de l'idée que si l'on devait se trouver dans la situation où un juge suprême se voyait reprocher un comportement fautif, incompatible avec sa position de magistrat, il en assumerait les conséquences et démissionnerait.

17 RS 101
18 RS 171.10

1.5. La formation aux règles déontologiques :

Les membres de votre institution sont-ils sensibilisés ou formés à la déontologie ?

☒ oui

☐ non

Dans l'affirmative, comment et selon quelle périodicité ?

La Suisse ne dispose pas d'école nationale de la magistrature, ni de formation obligatoire en matière de déontologie destinée aux futurs magistrats. Cependant, depuis 2009, il existe une Académie Suisse de la Magistrature[19] qui forme des volées d'étudiants. Il s'agit d'une formation en cours d'emploi qui conduit à un titre académique postgrade. Cette formation n'est pas obligatoire pour accéder à la fonction de juge mais peut constituer un atout supplémentaire dans le curriculum vitae des candidats à un poste de juge. La déontologie et l'éthique du magistrat sont au programme de cette formation. Y sont présentés les principes (indépendance, impartialité, intégrité et probité, dignité et maîtrise de soi, devoir de réserve, loyauté, diligence, collégialité), la prévention des conflits d'intérêts (activités accessoires, appartenance politique, activité des proches, réseaux sociaux) et les sanctions (pénales, procédurales, disciplinaires).

L'absence de formation obligatoire à la déontologie et à l'éthique du magistrat en Suisse tient toutefois principalement au fait que l'on a affaire à une magistrature issue des rangs de praticiens expérimentés – exerçant les professions d'avocats, de juristes dans l'administration / dans les entreprises ou de greffiers de tribunaux – qui ont déjà intégré dans leur réflexion les règles de base d'une déontologie des juges (indépendance et impartialité des magistrats, récusation, incompatibilités, courtoisie envers les parties et leurs mandataires, etc.).

1.6. Le collège de déontologie

1.6.1. Votre institution a-t-elle créé ou dispose-t-elle d'une instance collégiale ou d'une autorité unipersonnelle chargée de répondre aux questions déontologiques susceptibles de se poser aux membres de votre institution ?

☐ oui

☒ non. Au sein du Tribunal fédéral, il n'existe pas d'instance spécifique chargée de répondre aux questions déontologiques.[20] Ce sont les juges ordinaires qui discutent à intervalles réguliers, dans le cadre de la Cour plénière, de la conduite appropriée dictée par leur fonction, ainsi que de la portée des Usages et de la nécessité de les adapter (partie IV des Usages).

1.6.2. Dans l'affirmative, comment est-elle désignée ?

---

19 Pour plus de détails à cet égard, voir le site: http://www.unine.ch/magistrature/home.html

20 A noter toutefois qu'il existe une Commission d'éthique externe à notre institution (voir la réponse à la question 1.3.1. in fine) qui peut se saisir d'office ou sur demande de questions portant sur l'éthique professionnelle des juges en général. Pour plus d'informations à son égard (composition, saisine, etc.), voir son règlement sur le site: www.svr-asm.ch

1.6.3. Dans l'affirmative et dans l'hypothèse d'une instance collégiale, comment est-elle composée ?

1.6.4. Qui peut saisir cette instance ?

☐ un membre de votre institution pour une question déontologique le concernant

☐ un magistrat des juridictions du fond pour une question de déontologie le concernant

☐ le président de votre institution

☐ d'autres membres de votre institution

☐ un justiciable qui estime qu'un magistrat a méconnu ses obligations déontologiques

☐ cette instance peut s'auto-saisir

☐ autres

Veuillez le cas échéant expliquer :

Comme mentionné ci-dessus, il n'existe pas au sein du Tribunal fédéral d'instance spécifique chargée de répondre aux questions déontologiques. Ce sont les juges ordinaires qui discutent à intervalles réguliers, dans le cadre de la Cour plénière, de la conduite appropriée dictée par leur fonction, ainsi que de la portée des Usages et de la nécessité de les adapter (partie IV des Usages). Il n'y a donc pas de saisine concrète mais il est possible de porter une question de principe devant la Cour plénière pour, le cas échéant, modifier ou compléter les Usages.

1.6.5. Les avis rendus par cette instance sont-ils rendus publics ?

☐ oui

☐ non

☒ sans objet

La Cour plénière ne rend pas d'avis. Elle discute et décide des éventuelles modifications à apporter aux Usages. Ces derniers étant publiés sur le site internet du Tribunal fédéral (voir la réponse à la question 1.2.8.), les modifications y relatives le sont aussi. Les procès-verbaux de la Cour plénière dans lesquels figurent les détails ayant mené à ces modifications ou toute discussion portant sur des questions déontologiques ne sont en revanche pas rendus publics. Il est toutefois possible d'invoquer la loi sur la transparence[21] pour obtenir un accès aux documents de la Cour plénière.[22]

21 RS 152.3

22 PAUL TSCHÜMPERLIN, *in* Commentaire bâlois, LTF, 2e éd., n° 8 à 11 *ad* art. 28 LTF et YVES DONZALLAZ, *in* Commentaire de la LTF, 3e édition, n° 13 *ad* art. 28 LTF,

1.6.6. Dans l'affirmative, les avis publiés sont-ils anonymisés ?

☐ oui

☐ non

1.6.7. Ces avis peuvent-ils être contestés devant le juge ?

☐ oui

☐ non

Veuillez expliciter la portée juridique de ces avis :

1.7. La déclaration d'intérêts

1.7.1. Les membres de votre institution doivent-ils remplir une déclaration d'intérêts ?

☐ oui

☒ non

Dans l'affirmative, merci de décrire brièvement les modalités de son dépôt :

Au niveau fédéral, seules les membres de l'Assemblée fédérale sont tenus de signaler leurs liens d'intérêts (art. 11 LParl). Les juges des tribunaux de la Confédération ne sont soumis à aucune obligation de déclaration. En revanche, certains cantons (par exemple Zurich ou Saint-Gall) prévoient une telle obligation pour les membres de leurs tribunaux et ministères publics. Dans ces cantons, la déclaration porte sur les activités accessoires, les activités de direction ou de surveillance et les fonctions de conseil, sur l'affiliation politique et même sur l'appartenance à un ou plusieurs clubs services.[23]

En 2017, une motion intitulée "Rendre publics les liens d'intérêts des juges et des procureurs" a été déposée. Celle-ci a finalement été rejetée au motif que les dispositions légales permettant d'éviter les conflits d'intérêts chez les juges et les procureurs de la Confédération sont suffisantes et adéquates. En effet, selon la législation en vigueur, les juges des tribunaux de la Confédération ne sont autorisés à exercer une activité accessoire que si le plein exercice de leur fonction ainsi que l'indépendance du tribunal et sa réputation n'en sont pas affectés (en ce qui concerne le Tribunal fédéral, voir les réponses aux questions 2.1.3. et 2.2.4.). L'art. 21 al. 1 du règlement du Tribunal fédéral (ci-après: RTF[24]) prévoit en outre qu'une liste des autorisations accordées soit tenue à jour (voir aussi la réponse à la question 2.2.5.). Cette liste est régulièrement discutée avec les commissions de gestion de l'Assemblée fédérale.[25]

Par ailleurs, conformément aux Usages, les juges du Tribunal fédéral exercent leur fonction sans parti pris qui puisse être fondé sur des intérêts ou des liens personnels, sociaux ou

23 Motion 17.3455 Reimann Lukas, Rendre publics les liens d'intérêts des juges et des procureurs, juin 2017
24 RS 173.110.131
25 Motion Reimann Lukas, *op. cit.*

politiques. Cela ne les empêche toutefois pas d'appartenir à de tels groupes et, avec la retenue qui s'impose, d'y participer de manière active; il en va de même de leur faculté de prendre position dans les débats de société (ch. 2, partie II des Usages).

1.7.2. Existe-t-il une procédure particulière, ou un organisme ad hoc, charger d'examiner les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître lorsqu'un membre de votre institution la quitte pour le secteur privé ?

Non (voir aussi les réponses aux questions 1.3.2. in fine et 2.1.3.)

1.8. Le serment

Les membres de votre institution doivent-ils prêter un serment ?

☒ oui

☐ non

Dans l'affirmative, en quoi consiste ce serment et comment est-il prêté ?

Le serment est prêté devant la cour à laquelle le juge est attribué par la Cour plénière (art. 15 al. 1 let. d LTF), cela sous la présidence du Président du Tribunal fédéral (art. 10 al. 2 LTF). Par cour, il faut entendre ici tous les membres de la Cour et pas une cour siégeant à trois ou cinq juges pour statuer sur un recours (art. 20 LTF). L'art. 3 al. 4 LParl prévoit la formule de serment suivante: "*Je jure devant Dieu tout-puissant d'observer la Constitution et les lois et de remplir en conscience les devoirs de ma charge"*. La version utilisée par le Tribunal fédéral est plus complète et a la teneur suivante: "*En présence de Dieu tout-puissant, je jure d'observer et de maintenir fidèlement la Constitution et les lois fédérales; de sauvegarder l'unité, l'honneur et l'indépendance de la Patrie suisse; de défendre la liberté et les droits du peuple et des citoyens; enfin de remplir scrupuleusement les fonctions qui m'ont été confiées, aussi vrai que je désire que Dieu m'assiste*." [26]

Comportant l'invocation de Dieu, le serment est un acte religieux. En conformité avec l'art. 15 Cst., il peut être remplacé par une promesse solennelle (art. 10 al. 3 LTF), qui est faite dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que le serment. La formule prévue par l'art. 3 al. 5 LParl remplace l'invocation de Dieu par les mots: *"Je promets..."*. Devant le Tribunal fédéral, le texte est le suivant: " *Sur mon honneur et comme citoyen, je promets solennellement d'observer et de maintenir fidèlement […]",* le reste du texte demeurant inchangé par rapport au serment.[27]

26 YVES DONZALLAZ, *op.cit*, n° 6 *ad* art.10 LTF
27 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 7 *ad* art. 10 LTF

II. La déontologie : le contenu des règles

2.1. Indépendance, impartialité et prévention des conflits d'intérêts

2.1.1. Dans quelles hypothèses un membre de votre institution doit-il s'abstenir de siéger ou risque-t-il d'être récusé d'une formation de jugement ?

☒ en cas de liens familiaux susceptibles de lier le magistrat avec une partie

☒ en cas de liens amicaux susceptibles de lier le magistrat avec une partie

☒ en raison des fonctions antérieures exercées par le magistrat

☒ autre

Veuillez expliquer en citant, s'il en existe, des exemples jurisprudentiels

L'art. 34 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)[28] prévoit que les juges et greffiers se récusent :

- s'ils ont un intérêt personnel dans la cause ;[29]
- s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin ;[30]
- s'ils sont liés par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou font durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ;[31]
- s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ;[32]
- s'ils pouvaient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire.[33]

Conformément à l'art. 34 al. 2 LTF, la participation d'un juge fédéral à une procédure antérieure devant le Tribunal fédéral ne constitue toutefois pas, à elle seule, un motif de récusation. Il convient de préciser que dans la situation d'un juge fédéral ou d'un greffier qui a agi dans la même cause, mais en tant que membre d'une autre autorité que le Tribunal fédéral, il y a alors motif de récusation au sens de l'art. 34 al. 1 let. b LTF.[34]

28 RS 173.110.
29 Arrêt du Tribunal fédéral 2C_517/2015 consid. 2.3; intérêt direct: ATF 140 III 221 consid 4.2; intérêt indirect: ATF 140 III 221 consid. 4.4 et l'arrêt cité. La jurisprudence du Tribunal fédéral peut être consultée gratuitement sur le site: www.bger.ch/fr
30 Arrêts du Tribunal fédéral 2C_633/2020 consid 4.2 et 4.3; 2C_755/2008 consid. 3.1.1; 2F_2/2017 consid. 3.
31 Arrêt du Tribunal fédéral 6B_967/2019 consid. 2.3.4.
32 Arrêts du Tribunal fédéral 8C_85/2017 consid. 5.2; 8C_561/2019 consid. 1.
33 Arrêts du Tribunal fédéral 6F_2/2020 consid. 3.3; 2F_20/2018 consid. 2.2; appréciation objective de prévention: ATF 139 I 121 consid. 5.1, ATF 133 I 1 consid. 6.2; propos formulés sur des réseaux sociaux créant une apparence de partialité: ATF 147 III 65.
34 FLORENCE AUBRY GIRARDIN, *in* Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 43 *ad* art. 34.

L'art. 34 LTF est une concrétisation de l'art. 30 al. 1 Cst. et de l'art. 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).[35] Selon ces dispositions, toute personne dont la cause doit être jugée dans le cadre d'une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.[36]

Les motifs de récusation de l'art. 34 LTF doivent être mis en parallèle avec les incompatibilités prévues aux art. 6 et 8 LTF (voir ci-après). Les incompatibilités se rapportent à la fonction en tant que telle. En cas d'incompatibilité, la fonction ne peut pas être exercée. Les motifs de récusation, en revanche, ne concernent qu'un cas concret, mais font également partie de la garantie de l'indépendance et de l'impartialité des juges du Tribunal fédéral.[37]

S'agissant des incompatibilités, elles peuvent être à raison de la fonction ou de la personne. Les premières nommées sont réglées par l'art. 6 LTF, qui prévoit qu'un juge fédéral ne peut :

- être membre de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération ;
- exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de ses fonctions de juge, à l'indépendance du tribunal ou à sa réputation ni représenter des tiers à titre professionnel devant le Tribunal fédéral ;[38]
- exercer aucune fonction officielle pour un État étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères ;
- exercer aucune fonction au service d'un canton ni exercer aucune autre activité lucrative; il ne peut être membre de la direction, de l'administration, de l'organe de surveillance d'une entreprise commerciale.

S'agissant des incompatibilités à raison de la personne, qui trouvent leur siège à l'art. 8 LTF, ne peuvent être en même temps juges au Tribunal fédéral:

- les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun ;[39]
- les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur ;
- les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale ;
- les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale.

35 RS 0.101.
36 FLORENCE AUBRY GIRARDIN, *op. cit.*, n° 10 *ad* art. 34 LTF.
37 FLORENCE AUBRY GIRARDIN, *op. cit.*, n° 8 *ad* art. 34 LTF ; ISABELLE HÄNER, *in* Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2018, n° 2 *ad* art. 34 LTF.
38 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 15 *ad* art. 6 LTF ; Décision de la Conférence des Présidents AD_102/2007 du 6 juillet 2007, qui interdit aux juges suppléants de fonctionner en qualité d'avocat devant le Tribunal fédéral, et ce quelle que soit la cour à laquelle il appartiennent.
39 ATF 124 III 52 consid. 2a; 118 II 235 consid. 3; 114 II 295 consid. 1b.

2.1.2. Si votre institution exerce à la fois une fonction juridictionnelle et une fonction consultative, quelles mesures individuelles met-elle en œuvre pour se conformer à la jurisprudence Procola de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 28 septembre 1995 selon laquelle le fait que certains membres exercent successivement, à propos des mêmes décisions, des fonctions consultatives et juridictionnelles est de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle de l'institution ?

☐ interdiction de participation d'un membre au jugement d'un recours dirigé contre un acte pris après avis consultatif de votre institution s'il a pris part à la délibération de cet avis

☐ interdiction pour les membres d'une formation de jugement de consulter les dossiers des formations consultatives

☒ autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le Tribunal fédéral n'a pas de fonction consultative officielle, contrairement à certaines institutions dans d'autres pays (par exemple en France : le Conseil d'État ou le Conseil constitutionnel) qui peuvent exercer une telle fonction.

Le Tribunal fédéral n'émet pas de consultations juridiques ou de recommandations préalables sur des questions légales ou administratives. Dès lors, la jurisprudence Procola de la Cour européenne des droits de l'homme, qui concerne la séparation des fonctions consultatives et juridictionnelles au sein d'une même institution, ne concerne pas directement le Tribunal fédéral.

En Suisse, lors de l'élaboration des projets de lois, une procédure de consultation est mise en œuvre. Elle invite les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et les autres milieux intéressés à exprimer leur avis. Le Tribunal fédéral ne figure pas parmi les destinataires mentionnés à l'art. 4 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo)[40]. L'art. 11 de l'ordonnance sur la procédure de consultation (ordonnance sur la consultation ; OCo)[41] précise en revanche qu'il est invité à exprimer son avis si un projet concerne la procédure devant le Tribunal fédéral ou devant une autre autorité judiciaire de la Confédération. Il est aussi appelé à se prononcer dans le cadre d'une audition avant l'ouverture, puis à nouveau durant la procédure de consultation si un projet concerne le statut, l'organisation ou l'administration du Tribunal fédéral ou d'une autre autorité judiciaire de la Confédération. S'il est consulté, le Tribunal fédéral fait preuve de retenue compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs.

40 RS 172.061.
41 RS 172.061.1.

Le Tribunal fédéral peut également recommander au législateur, dans certaines circonstances, de procéder à une modification législative[42] ou attirer son attention sur des points problématiques rencontrés dans l'application de la loi qui n'étaient pas décelables lors de l'adoption de cette dernière. Il peut donc donner des impulsions au législateur.[43]

Le Tribunal fédéral peut enfin être consulté lors des élections des juges fédéraux. À cette occasion, le Tribunal fédéral peut en effet informer l'Assemblée fédérale de ses besoins, notamment quant à la cour dans laquelle la personne élue pourrait être appelée à siéger ou encore la représentation linguistique. Cette consultation ne porte par conséquent que sur les besoins exprimés et nullement sur les candidats eux-mêmes. Il s'agit donc d'une consultation facultative et au demeurant restreinte.[44]

2.1.3. Si votre pays autorise les membres de votre institution à la quitter temporairement pour aller exercer d'autres fonctions dans le secteur public ou privé, quelles règles déontologiques encadrent un tel départ et, le moment venu, un tel retour ?

☐ obligation d'abstention, avant le départ, de prendre part à toute délibération mettant en cause un futur employeur dès l'instant où l'intéressé entre en pourparlers avec celui-ci

☐ interdiction pour les membres concernés, au cours de cette période temporaire hors de l'institution, d'intervenir sur des dossiers dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles

☐ interdiction pour un membre exerçant la profession d'avocat de présenter des requêtes et mémoires et de paraître à l'audience devant votre institution pendant une durée déterminée

☐ obligation d'abstention, le cas échéant pendant une durée déterminée après le retour, de participer au jugement des litiges concernant les décisions prises par l'autorité auprès de laquelle le membre exerçait précédemment ses fonctions

☒ autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

L'ordre juridique suisse ne prévoit aucune règle relative à la mobilité des juges fédéraux. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les juges du Tribunal fédéral sont élus pour une période de 6 ans. En cours de période, la fonction de juge fédéral peut prendre fin par:[45]

- le décès ;
- la perte d'une condition d'éligibilité (art. 5 LTF) ;

42 ARTUR TEREKHOV, Von der gebotenen Differenzierung zwischen Verfassungsgerichtsbarkeit gegenüber kantonalem Recht und Bundesrecht im Lichte der Gewaltenteilung, *in* ius.full 6/20 p. 163.
43 SUSANNE LEUZINGER, Hinweise des Bundesgerichts an den Gesetzgeber, *in* Justice – Justiz – Giustizia, 2013/3.
44 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 6 et 7 *ad* art. 5 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 14 *ad* art. 5 LTF ; FF 2001 4078 ss.
45 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 6 *ad* art. 9 LTF ; THOMAS HUGI YAR/ANDREAS KLEY, *op. cit.*, n° 4 *ad* art. 9 LTF.

- l'atteinte de la limite d'âge de 68 ans (art. 9 al. 2 LTF) ;
- la démission.

Pendant leur mandat, les juges ordinaires sont par ailleurs soumis à une interdiction absolue d'exercer une activité accessoire avec but lucratif. Ils peuvent en revanche exercer une activité accessoire sans but lucratif, pour autant que le plein exercice de leur fonction de juge ainsi que l'indépendance du Tribunal fédéral et sa réputation n'en soient pas affectés (art. 7 LTF et 18 RTF).

Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas possible, pour un juge fédéral ordinaire, de quitter temporairement le Tribunal fédéral pour exercer des activités dans le secteur public ou privé.

Les juges suppléants du Tribunal fédéral peuvent quant à eux exercer aussi bien une activité principale qu'accessoire avec ou sans but lucratif (art. 6 al. 4 et 7 LTF *a contrario*). Ils restent néanmoins soumis aux restrictions de l'art. 6 al. 1 à 3 LTF.[46]

2.1.4. Un membre de votre institution peut-il recevoir des cadeaux ?

☐ oui

☒ oui, à certaines conditions

☐ non

Veuillez le cas échéant expliquer :

L'art. 93 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)[47] prévoit que l'acceptation d'avantages de faible importance conformes aux usages sociaux (tout don en nature dont la valeur n'excède pas 200 CHF) n'est pas considéré comme l'acceptation de dons au sens de l'art. 21 al. 3 de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (ci-après LPers[48]). Par ailleurs, l'art. 57 de l'ordonnance du 27 août 2001 sur le personnel du Tribunal fédéral (OPersTF)[49] prévoit que les modestes cadeaux usuels, en particulier ceux reçus lors de visites officielles, ne constituent pas des dons ou autres avantages selon l'art. 21 al. 3 LPers. En cas de doute, l'employé éclaircit la situation avec son supérieur.

Les juges du Tribunal fédéral ne sont toutefois pas des employés de la Confédération au sens de LPers. Ils ont le statut de magistrat. La loi susmentionnée et ses ordonnances d'application ne leur sont par conséquent pas applicables (art. 2 al. 2 let. a LPers).[50]

46 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 2 *ad* art. 7 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 7 *ad* art. 7 LTF.
47 RS 172.220.111.3.
48 RS 172.220.1.
49 RS 172.220.114.
50 REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 30 *ad* art. 5 LTF.

Les Usages prévoient cependant que les juges fédéraux n'acceptent aucune libéralité dépassant les usages courants et uniquement dans une mesure qui ne permette pas de douter de leur intégrité ou de leur indépendance (ch. 4 partie II des Usages).

2.1.5. Un membre de votre institution peut-il recevoir une décoration honorifique d'un pays étranger ?

☐ oui

☐ oui, à certaines conditions

☒ non

Veuillez le cas échéant expliquer :

L'art. 6 al. 3 LTF prévoit l'interdiction pour le juges fédéraux d'exercer une fonction officielle pour un État étranger ou d'accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères. L'objectif de cette disposition est de garantir l'indépendance et la réputation de la fonction de juge fédéral. Dans le cadre de leur activité officielle, les juges fédéraux doivent servir les intérêts de la Suisse exclusivement et ne pas contracter d'obligations, même morales, envers d'autres États.[51]

Les décorations étrangères (également appelées ordres ou médailles du mérite, décorations d'honneur) sont des insignes qui sont décernés à titre de récompense pour des mérites particuliers, émanant d'une autorité étrangère (chefs d'État, gouvernements, ministères, etc.). Il convient de préciser que les titres académiques obtenus à l'étranger à la fin des études n'entrent pas dans le champ d'application de l'interdiction de l'art. 6 al. 3 LTF. Il en va de même pour les doctorats *honoris causa* ou le titre de professeur honoraire d'écoles supérieures étrangères. En cas de doute et de manière générale, l'admissibilité de l'acceptation de prix, de distinctions honorifiques et de titres doit être mesurée à l'aune de la question de savoir s'ils sont susceptibles de remettre en cause l'accomplissement des devoirs de la fonction de juge et, en particulier, l'indépendance ou la réputation du Tribunal fédéral.[52]

2.2. Exercice des libertés individuelles

2.2.1. Des limites sont-elles posées à la liberté d'expression et d'opinion des membres de votre institution ?

☒ oui

☐ non

Veuillez le cas échéant expliquer :

De manière générale, en application de la garantie constitutionnelle d'indépendance et d'impartialité des juges (art. 30 et art. 191c Cst.), ces derniers doivent s'exprimer avec

51 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 16 *ad* art. 6 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 20 *ad* art. 6 LTF.
52 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 18 *ad* art. 6 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 22 *ad* art. 6 LTF.

retenue et d'une façon qui ne les fasse pas apparaître comme prévenus dans une affaire qu'ils ont à juger.[53] Ils ne doivent donc pas s'exprimer sur les affaires en cours ni faire des remontrances à des magistrats d'autres tribunaux. Comme exception à ce principe, on trouve en procédure pénale l'information au public par les tribunaux (art. 74 du Code de procédure pénale suisse).[54] On peut citer aussi l'art. 58 LTF qui permet au Tribunal fédéral de délibérer en audience (et donc en public), si le président de la juridiction l'ordonne, si un juge le demande ou s'il n'y a pas unanimité. La délibération consistera alors en la prise de position orale des juges.

Par ailleurs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les membres des autorités peuvent se prévaloir à titre individuel de leur liberté d'expression pour participer activement et même pour intervenir directement dans les campagnes électorales et référendaires.[55] Lorsque les membres d'une autorité s'expriment comme de simples particuliers, ils peuvent exprimer librement leur opinion personnelle sur l'objet soumis au vote et participer à la campagne en rejoignant par exemple un comité d'initiative. Ils peuvent faire état de leur fonction officielle dans ce cadre mais ne doivent pas donner une apparence trompeuse à leurs interventions en laissant penser qu'ils expriment la position officielle de l'autorité à laquelle ils appartiennent.[56]

Toujours selon le Tribunal fédéral, le juge est le garant du respect de l'ordre juridique et de la bonne marche de la justice. Sa position au sein de la communauté démocratique exige qu'il accomplisse les tâches qui lui sont confiées indépendamment de toute influence extérieure et sans préjugés. L'importance de la fonction de juge a donc pour conséquence qu'il doit se comporter dans le cadre et en dehors de sa fonction de manière à ne pas mettre en péril la confiance en son indépendance, y compris dans ses activités politiques. Cela vaut d'autant plus que le juge est souvent appelé à juger des litiges qui font l'objet de controverses politiques. La réserve qui lui est imposée dans la vie publique n'empêche certes pas toute activité politique. Toutefois, la limite de ce qui est autorisé se situe en tout cas là où la justice entre en conflit avec des opinions politiques dans le cadre d'événements concrets.[57]

En ce qui concerne spécifiquement les membres du Tribunal fédéral, les principes susmentionnés ont été codifiés dans les Usages, partie III, intitulée "Les juges fédéraux en public."

2.2.2. En particulier, l'utilisation des réseaux sociaux par les membres de votre institution est-elle encadrée ?

☐ oui

☒ non

53 MALINVERNI/HOTTELIER/HERTIG RANDALL/FLÜCKIGER, Droit constitutionnel suisse, vol. II: Les droits fondamentaux, 4e éd., 2021, pp. 353 s., note 684.
54 RS 312.0
55 ATF 137 IV 313.
56 MARTENET/VON BÜREN, *in* Commentaire Romand, Constitution fédérale, 2021, n° 103 *ad* art. 34 Cst.; ATF 130 I 290 consid. 3.3.
57 ATF 108 Ia 172 consid. 4 b) bb).

Veuillez le cas échéant expliquer :

La participation des juges fédéraux à des réseaux sociaux est un choix personnel. Toutefois, les Usages rappellent que ce choix exige une attention particulière pour ne pas soulever de doutes sur l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des juges fédéraux ou pour ne pas nuire à la réputation du Tribunal fédéral (ch. 4, partie IV des Usages).

Il sied également d'ajouter que la récusation d'un juge fédéral, au sens de l'art. 34 al. 1 let. e LTF, s'impose notamment s'il formule, sur un réseau social, des propos créant une apparence de partialité dans une cause déterminée.[58]

2.2.3. À titre d'exemple, un membre de votre institution peut-il participer à un débat public de portée générale (par exemple sur l'immigration ou sur l'euthanasie), à condition de ne pas évoquer spécifiquement une affaire particulière au jugement de laquelle il aurait participé ?

☐ oui

☒ oui, sous certaines conditions

☐ non

Veuillez le cas échéant expliquer :

Voir la réponse à la question 2.2.1.

2.2.4. Un membre de votre institution peut-il écrire et publier un article ou un livre ? peut-il enseigner dans une université publique ou dans un établissement privé d'enseignement ?

☐ oui

☒ oui, sous certaines conditions

☐ non

Veuillez le cas échéant expliquer :

Comme nous l'avons mentionné plus haut, les juges suppléants du Tribunal fédéral peuvent exercer aussi bien une activité principale qu'accessoire avec ou sans but lucratif (art. 6 al. 4 et 7 LTF *a contrario*). Ils ne sont soumis qu'aux restrictions de l'art. 6 al. 1 à 3 LTF.

Le juges ordinaires du Tribunal fédéral ont en revanche une interdiction absolue d'exercer une activité accessoire rémunérée. Ils ne peuvent par ailleurs exercer une activité accessoire sans but lucratif que si le plein exercice de leur fonction ainsi que l'indépendance du Tribunal fédéral et sa réputation n'en sont pas affectés (art. 7 LTF et 18 RTF).

58 FLORENCE AUBRY GIRARDIN, *op. cit.*, n° 42 *ad* art. 34 LTF ; ATF 147 III 65.

L'enseignement ponctuel dans des hautes écoles ou dans d'autres institutions de formation ou de formation continue n'est en principe pas considéré comme une activité accessoire avec but lucratif; cette activité singulière ne sert pas à assurer, même ponctuellement, le revenu d'un juge ordinaire car elle n'est pas exercée de manière continue ou systématique. Elle peut donc être autorisée conformément à la procédure prévue aux art. 18 à 23 RTF.[59]

En revanche, les rapports contractuels qui impliquent un engagement régulier et qui, en apparence, s'apparentent à un emploi (cela même en cas de travail partiel avec un pourcentage d'activité fortement réduit), sont interdits. Ce sera le cas s'agissant de mandats d'enseignement permanents dans les hautes écoles fédérales par exemple.[60]

La publication de commentaires, de séries et de revues spécialisées par un juge ordinaire peut aussi être autorisée (art. 19 al. 1 RTF). Une autorisation n'est pas nécessaire en ce qui concerne la rédaction et la publication d'ouvrages ou d'articles (art. 19 al. 2 RTF).[61]

2.2.5. Dans l'affirmative, doit-il solliciter l'autorisation préalable du chef de votre institution ?

- ☒ oui
- ☐ non

Veuillez le cas échéant préciser :

A l'exception de la rédaction et la publication d'ouvrages ou d'articles (art. 19 al. 2 RTF), l' exercice de toute activité accessoire par un juge ordinaire est soumis à autorisation. L'art. 7 LTF confie au Tribunal fédéral le soin de régler les conditions d'autorisation. Ces conditions, ainsi que les critères d'octroi de ladite autorisation, sont prévus aux art. 18 à 23 RTF.[62]

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au président de la cour concernée, qui les transmet pour avis à la Conférence des présidents, puis pour décision à la Commission administrative du Tribunal fédéral. La demande doit contenir toutes les indications nécessaires sur la nature, l'objet de l'activité accessoire et sur le temps qui y sera vraisemblablement consacré par le juge concerné (art. 20 RTF).[63]

L'art. 21 RTF prévoit les dispositions relatives au bon contrôle des activités accessoires accordées. D'une part, le secrétariat général du Tribunal fédéral tient une liste des autorisations accordées, d'autre part, la Commission administrative peut demander au juge concerné des renseignements sur le temps consacré à l'activité accessoire et sur les indemnités perçues. Enfin, la cessation d'une activité accessoire doit être communiquée à la Commission administrative ainsi qu'au président de la cour concernée. Les mécanismes de contrôle sont l'expression et la conséquence de l'autonomie administrative du Tribunal

59 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 5 et 11 *ad* art. 7 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 5 et 13 *ad* art. 7 LTF.
60 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 7 *ad* art. 7 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 13 *ad* art. 6 LTF.
61 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 5, 10 et 11 *ad* art. 7 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 13 *ad* art. 7 LTF.
62 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 9 *ad* art. 7 LTF.
63 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 12 *ad* art. 7 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 14 *ad* art. 7 LTF.

fédéral. Ils garantissent le respect des dispositions légales relatives aux activités accessoires.[64]

Enfin, les art. 22 et 23 RTF prévoient les dispositions pertinentes relatifs aux aspects financiers d'une activité accessoire. Si des services du Tribunal fédéral sont utilisés dans le cadre d'une activité accessoire, un émolument approprié, fixé au cas par cas par le Secrétaire général du Tribunal fédéral, doit être versé (art. 22 RTF). Cet émolument pour les prestations de service devra être versé même si l'activité accessoire ne donne lieu à aucune indemnisation. Si l'activité accessoire est indemnisée, il existe une obligation de remise : si le total des indemnités versées au titre d'activités accessoires autorisées ou non autorisées dépasse 10'000 CHF par an, le montant excédentaire doit être versé à la caisse du Tribunal fédéral.[65]

2.2.6. Est-il permis aux membres de votre institution d'exercer des activités politiques ?

☐ oui

☒ oui, sous certaines conditions

☐ non

Veuillez le cas échéant expliquer :

Si l'exercice d'activités politiques n'est pas formellement interdit pour les juges fédéraux, ces derniers doivent garantir un exercice indépendant et impartial de leur fonction. Conformément aux Usages, les juges fédéraux exercent leur fonction sans parti pris qui puisse être fondé sur des liens personnels, sociaux ou politiques. Toutefois, cela ne les empêche pas d'appartenir à de tel groupes et, avec la retenue qui s'impose, d'y participer de manière active (ch. 2, partie II des Usages)

Par ailleurs, il sied ici de souligner que l'élection des juges du Tribunal fédéral possède un caractère politique marqué; en effet, les candidats sont présentés par un parti auquel ils sont affiliés pour être ensuite élus par l'Assemblée fédérale. Il est en pratique impossible de se faire élire sans le soutien d'un parti politique.[66]

Cette dépendance vis-à-vis des partis politiques pose problème, spécialement lors de la procédure de réélection et constitue l'une des principales menaces à l'indépendance de la justice. En Suisse, il est en effet théoriquement possible de ne pas réélire un juge du Tribunal fédéral et cela de manière discrétionnaire et sans indication de motifs. Ce mécanisme de réélection crée un terrain favorable aux (tentatives de) prises d'influence sur les magistrats. Le risque que le juge soit évalué lors de sa réélection, non pas sur sa personne ou ses compétences, mais bien sur la position qu'il a adoptée dans les affaires qu'il a eues à traiter, ne peut pas être totalement exclu.[67] Il en va de même du risque qu'à

64 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 12 *ad* art. 7 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 15 *ad* art. 7 LTF.
65 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 13 *ad* art. 7 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 16 *ad* art. 7 LTF.
66 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 65 ss *ad* art. 5 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 28 *ad* art. 5 LTF.
67 BERNARD CORBOZ, L'indépendance des juges et le système de la réélection périodique, *in* «Justice - Justiz - Giustizia» 2011/4; PIERRE ZAPPELLI, Le juge et la politique, en particulier la question de l'élection, *in* Der Richter und sein Bild: wie sehen wir uns – wie werden wir gesehen?, 2008, pp. 83 ss.

l'approche de la période de réélection, les juges rendent des décisions qui correspondent à la volonté du parti politique qui les soutient ou qu'ils diffèrent le traitement de dossiers hautement sensibles d'un point de vue politique ou sociétal à la période qui suit la réélection.[68] En 2016, le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) a fait part de son inquiétude face à cette dépendance du Tribunal fédéral vis-à-vis du pouvoir politique.[69]

En 2021, le GRECO a tout de même relevé que le renouvellement intégral des juges du Tribunal fédéral intervenu depuis son dernier rapport et en particulier le fait qu'un juge ait été réélu malgré la consigne donnée par des membres de son propre parti d'origine ont dissipé les craintes qu'il avait exprimées dans ce rapport. Il regrette toutefois encore que l'évolution de la carrière des juges du Tribunal fédéral soit toujours soumise à un vote de l'Assemblée fédérale.[70]

2.2.7. Les membres de votre institution peuvent-ils se présenter à des élections ?

☐ oui

☐ oui, sous certaines conditions

☒ non

Veuillez le cas échéant expliquer :

Les juges du Tribunal fédéral ne peuvent pas se présenter à une élection au niveau fédéral, ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération. La notion de fonction au service de la Confédération doit être comprise de manière large. Il s'agit d'un cas d'incompatibilité entre la fonction de juge fédéral et celle de membre de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral, qui découle de l'art. 144 Cst. et de l'art. 6 al. 1 LTF, pour d'évidents motifs de séparation des pouvoirs.[71]

Au niveau cantonal, l'art. 144 al. 2 Cst. et l'art. 6 al. 4 LTF prévoient que les juges ordinaires du Tribunal fédéral ne peuvent exercer aucune fonction dans un canton ni aucune autre activité lucrative. Le but est de garantir l'indépendance et l'autonomie des juges du Tribunal fédéral par rapport aux cantons. Cet aspect revêt une importance particulière du fait que le Tribunal fédéral contrôle, dans une large mesure, la légalité des actes de souveraineté des autorités cantonales.[72]

Compte tenu de la norme constitutionnelle de l'art. 144 al. 2 Cst., la notion de "fonction d'un canton" doit également être comprise de manière large. Il s'agit des fonctions qui découlent de la souveraineté cantonale. Par conséquent, cela comprend non seulement les fonctions exercées dans les communes ou les associations de communes et dans d'autres unités

68 BERNARD CORBOZ, *op. cit.*; JEAN FONJALLAZ, Garantie pour le justiciable d'un tribunal indépendant et impartial et contrôle de l'activité des tribunaux par la haute surveillance exercée par le pouvoir législatif, une coexistence difficile, p. 61.

69 GRECO, Quatrième cycle d'évaluation pour la Suisse, intitulé "Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs", adopté lors de sa 74e Réunion plénière (Strasbourg, 28 novembre – 2 décembre 2016), p. 30.

70 GRECO, Deuxième rapport de conformité, Suisse, adopté lors de sa 87e réunion plénière, Strasbourg 22-25 mars 2021, p. 10.

71 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 7 *ad* art. 6 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 8 *ad* art. 6 LTF.

72 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 19 *ad* art. 6 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 23 et 24 *ad* art. 6 LTF.

organisationnelles cantonales, comme les districts, mais également celles exercées dans des organisations intercantonales. Sont concernées toutes les fonctions fondées sur une élection populaire ou parlementaire, indépendamment du fait qu'elles soient exercées contre rémunération ou à titre bénévole, qu'elles constituent une fonction à plein temps ou une fonction accessoire.[73]

2.2.8. Si un membre de votre institution est élu, peut-il continuer à exercer ses fonctions dans votre institution ?

☐ oui

☐ oui, sous certaines conditions

☒ non

Veuillez le cas échéant expliquer :

Il s'agirait dans ce cas d'une incompatibilité au sens de l'art. 6 LTF. L'existence d'une incompatibilité oblige la personne concernée à renoncer immédiatement à l'une des fonctions ou activités incompatibles.

La surveillance du respect des règles d'incompatibilité incombe d'abord au Tribunal fédéral: en tout premier lieu aux juges eux-mêmes, puis à la Commission administrative (art. 17 al. 4 let. h LTF), qui assume la responsabilité de l'administration du Tribunal fédéral. Reste réservée, en dernier ressort, la haute surveillance de l'Assemblée fédérale (art. 169 al. 1 Cst.). La loi ne prévoit toutefois pas de sanctions contre les juges qui ne respectent pas les règles d'incompatibilité.[74]

Les décisions du Tribunal fédéral rendues avec le concours de juges contre lesquels il existe des motifs d'incompatibilité violent le droit des parties à l'accès au juge (art. 29 Cst.) et, dans la mesure où cela se recoupe avec des motifs de récusation, leur droit à un tribunal indépendant et impartial (art. 30 Cst.). Si ces motifs sont soulevés pendant la procédure, tous les actes de procédure accomplis jusqu'alors doivent être annulés (art. 38 al. 1 LTF)[75], s'ils ne sont découverts qu'après la clôture de la procédure, il y a violation des prescriptions relatives à la composition du tribunal, ce qui constitue un motif de révision (art. 38 al. 3 et art. 121 let. a LTF).[76]

2.2.9. Si un membre de votre institution est élu, peut-il, dans l'hypothèse de fonctions électives à temps complet, réintégrer votre institution à l'expiration de leur mandat ?

☐ oui

☐ oui, sous certaines conditions

☒ non

73 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 23 *ad* art. 6 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 25 *ad* art. 6 LTF.
74 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 25 *ad* art. 6 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 31 et 32 *ad* art. 6 LTF.
75 FLORENCE AUBRY GIRARDIN, *op. cit.*, n° 6 ss *ad* art. 38 LTF.
76 FLORENCE AUBRY GIRARDIN, *op. cit.*, n° 16 ss *ad* art. 38 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 33 *ad* art. 6 LTF.

Veuillez le cas échéant expliquer :

Voir les réponses aux questions 2.1.3., 2.2.6., 2.2.7. et 2.2.8.

2.2.10. Un membre de votre institution peut-il signer une pétition ?

☐ oui

☒ oui, sous certaines conditions

☐ non

Veuillez le cas échéant expliquer :

Voir la réponse à la question 2.2.1.

2.2.11. Un membre de votre institution peut-il participer à une manifestation ?

☐ oui

☒ oui, sous certaines conditions

☐ non

Veuillez le cas échéant expliquer :

Voir la réponse à la question 2.2.1.

2.2.12. Un membre de votre institution peut-il invoquer une « clause de conscience » pour refuser d'appliquer la loi – par exemple en refusant de sanctionner un médecin qui aurait, en violation des dispositions qui lui en font l'obligation, manqué à son devoir d'information de ses patientes sur la possibilité qui leur est offerte d'interrompre leur grossesse ?

Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le Tribunal fédéral est indépendant et n'est soumis qu'à la loi (art. 2 al. 1 LTF) qu'il est tenu d'appliquer.[77] La loi comprend également la Constitution fédérale[78]. Il sied toutefois de préciser que le Tribunal fédéral (ou toute autre autorité) ne peut refuser d'appliquer une loi fédérale ou du droit international, même en cas d'inconstitutionnalité (art. 190 Cst.).[79]

Ainsi, un juge du Tribunal fédéral ne peut pas invoquer une "clause de conscience" pour refuser d'appliquer la loi dans un cas donné, même s'il est en désaccord avec les principes ou les dispositions légales en question. Le respect de l'état de droit et de l'indépendance de la justice implique que les juges du Tribunal fédéral doivent mettre de côté leurs convictions personnelles lorsqu'ils exercent leur fonction juridictionnelle.

77 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 32 *ad* art. 2 LTF

78 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 33 *ad* art. 2 LTF

79 La juridiction constitutionnelle du Tribunal fédéral s'exerce donc uniquement à l'égard des actes normatifs (lois et ordonnances) et des décisions émanant des cantons. La rigueur de la règle posée par l'art. 190 Cst. est toutefois tempérée par le principe de **l'interprétation conforme à la Constitution**, d'après lequel le juge doit conférer à une disposition légale se prêtant à plusieurs interprétations celle qui est en harmonie avec la Constitution. L'art. 190 Cst. n'interdit en outre pas au Tribunal fédéral de **constater** qu'une loi fédérale viole la Constitution. Il ne peut en revanche pas sanctionner cette constatation par une annulation ou par un refus d'application de la loi en question.

2.3. Cas pratiques

Pour donner de la chair à notre discussion, les organisateurs du colloque souhaiteraient discuter de questions concrètes que vous avez rencontrées et sur lesquelles votre Collège de déontologie, si vous en avez un, se serait prononcé.

III. Le recrutement des membres

3.1. Qui peut être recruté dans votre institution ?

3.1.1. Combien de membres en moyenne recrutez-vous chaque année dans votre institution?

Le nombre de juges fédéraux "recrutés" chaque année est très variable, ce qui rend difficile l'établissement d'une moyenne. En effet, comme nous l'avons mentionné déjà à plusieurs reprises, les juges du Tribunal fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale pour une période de 6 ans. Ce mandat est renouvelable sans limitation jusqu'à l'âge de 68 ans. En cours de période, la fonction de juge fédéral peut cependant prendre fin de plusieurs manières, notamment par son décès ou sa démission (voir la réponse à la question 2.1.3.). Si une vacance intervient en cours de mandat, le poste de juge est repourvu pour la durée restante du mandat (art. 9 al. 3 LTF).

A titre d'exemple, au cours de l'année 2023, deux nouveaux juges ordinaires (anciennement juges suppléants) ont été élus par l'Assemblée fédérale pour succéder à un juge démissionnaire et à une juge ayant atteint la limite d'âge légale. Par ailleurs, en vue de la création d'une cour supplémentaire au sein du Tribunal fédéral, l'Assemblée fédérale a élu deux nouveaux juges ordinaires supplémentaires. Quatre nouveaux juges suppléants ont également été élus pour succéder aux juges suppléants, élus en qualité de juge ordinaire, ainsi qu'à ceux ayant démissionné.[80]

3.1.2. Tous les nouveaux membres sont-ils recrutés au même grade ou les membres de votre institution sont-ils répartis en plusieurs grades pour lesquels des modes de recrutement distincts existent ? Veuillez expliquer :

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Tribunal fédéral se compose de 40 juges ordinaires et de 19 juges suppléants. Il n'existe pas de mode de recrutement distinct. L'Assemblée fédérale élit les juges fédéraux avant la fin de la période administrative en cours. Pour élire les juges du Tribunal fédéral, l'Assemblée fédérale procède avec un scrutin pour les juges ordinaires et un scrutin pour les juges suppléants (art. 135 al. 1 LParl).

3.1.3. Des conditions d'âge sont-elles posées au recrutement de ces nouveaux membres ?

☒ oui

☐ non

Veuillez le cas échéant expliquer :

L'âge n'est pas, en tant que tel, une condition d'éligibilité à la fonction de juge du Tribunal fédéral. Cependant, l'art. 9 al. 2 LTF prévoit que les juges quittent leur fonction à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 68 ans. Compte tenu de la

80 Rapport de gestion du Tribunal fédéral 2023, p. 8; tous les rapports de gestion du Tribunal fédéral peuvent être consultés sur le site du Tribunal fédéral: www.bger.ch/fr > Tribunal fédéral > Publications

réglementation exhaustive des conditions d'éligibilité de l'art. 143 Cst., l'Assemblée fédérale est théoriquement libre d'élire une personne avant la fin de l'année civile où elle atteint 68 ans.[81]

Toutefois, pour d'évidentes raisons pratiques, il ne serait guère sensé d'élire une personne dont le mandat prendrait fin peu de temps après son élection (intégration d'un grand nombre de matières, temps d'adaptation, etc.). De même, l'élection d'un juriste trop jeune dont l'expérience de la vie est insuffisante apparaît inapproprié.[82]

3.1.4. Des conditions de diplôme sont-elles posées au recrutement de ces nouveaux membres ?

☒ oui

☐ non

Veuillez expliquer :

L'éligibilité au Tribunal fédéral n'est subordonnée à aucune exigence de formation professionnelle initiale ou d'examen d'aptitude obligatoire.[83]

Toutefois, dans la pratique, l'Assemblée fédérale n'élit que des juristes chevronnés, parmi les juges cantonaux (le plus souvent de deuxième instance), les juges des tribunaux fédéraux de première instance, les professeurs d'université, les greffiers du Tribunal fédéral, les fonctionnaires fédéraux ou cantonaux ou, plus rarement cependant, les avocats au barreau.[84]

Dès lors, la compétence professionnelle est, *de facto*, une exigence incontournable à laquelle un juge doit répondre.[85]

3.1.5. Est-il possible de devenir membre de votre institution directement après la fin d'études d'universitaires ou le cas échéant après une école de formation ?

☐ oui

☒ non

Veuillez expliquer :

De manière théorique et en application de la condition légale d'éligibilité de l'art. 143 Cst., soit celle d'avoir le droit de vote en matière fédérale (art. 136 al.1 Cst. : nationalité suisse, avoir 18 ans révolus et ne pas être interdit pour cause de maladie mentale ou de faiblesse

81 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n°62 *ad* art. 5 LTF et n° 9 *ad* art. 9 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 22 *ad* art. 5 LTF.
82 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 62 *ad* art. 5 LTF et n° 9 *ad* art. 9 LTF.
83 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 49 *ad* art. 5 LTF.
84 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 50 *ad* art. 5 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 23 *ad* art. 5 LTF.
85 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 51 *ad* art. 5 LTF.

d'esprit), il est possible d'être élu juge au Tribunal fédéral directement après les études universitaires ou après une école de formation.[86]

Cependant, en référence aux réponses aux questions 3.1.3. et 3.1.4. ci-dessus, relatives à l'âge, à la formation et à l'expérience des candidats, il apparaît évident qu'une élection d'un juriste trop jeune et inexpérimenté tant sur le plan de l'expérience de la vie que de l'expérience professionnelle à une fonction aussi exigeante n'est ni approprié, ni souhaitable.

3.1.6. Des conditions d'expérience professionnelle préalable sont-elles au contraire requises pour devenir membre de votre institution?

☐ oui

☒ non

Veuillez expliquer :

Il y a au Tribunal fédéral au moins une juge sans aucune expérience pratique préalable au sein des tribunaux ou du barreau, bénéficiant d'une licence, d'un doctorat et d'une habilitation. Telle n'est toutefois pas la règle (voir aussi les réponses aux questions 3.1.4. et 3.1.5. ci-dessus).

3.1.7. Des membres des juridictions du fond peuvent-ils devenir membres de votre institution ?

• oui

☐ non

Veuillez expliquer :

Voir la réponse à la question 3.1.4.

Dans l'affirmative, quelle est leur proportion dans le nombre de nouveaux membres ?

3.1.8. Quel est l'âge du plus jeune de vos collègues ?

34 ans (juge suppléant) et 39 (juge ordinaire)

3.1.9. Les membres de votre institution sont-ils recrutés sans limitation de durée – c'est-à-dire pour une carrière qui se terminera avec le départ en retraite – ou pour un contrat d'une durée déterminée ?

Comme nous l'avons déjà mentionné à plusieurs reprises, les juges du Tribunal fédéral sont élus pour 6 ans En cours de période, la fonction de juge fédéral peut cependant prendre fin

86 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 43 *ad* art. 5 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 17 *ad* art. 5 LTF.

de plusieurs manières (voir la réponse à la question 2.1.3.). Si une vacance intervient en cours de mandat, le poste de juge est repourvu pour la durée restante du mandat.

Le mandat de juge fédéral est renouvelable sans limitation jusqu'à l'âge de 68 ans.

Il sied par ailleurs de préciser que l'élection d'un juge fédéral n'est pas un contrat mais une décision de l'Assemblée fédérale qui intervient sous la forme d'un arrêté simple non soumis à référendum (art. 163 al. 2 Cst.).[87]

3.2. Comment se déroule la procédure de recrutement dans votre institution ?

3.2.1. Le pouvoir exécutif intervient-il dans la procédure de recrutement des membres de votre institution ?

☐ oui

☒ non

Veuillez expliquer :

Comme nous l'avons déjà mentionné à de nombreuses reprises, l'élection des juges du Tribunal fédéral relève exclusivement de la compétence du pouvoir législatif de la Confédération suisse, soit l'Assemblée fédérale.

3.2.2. La procédure de recrutement des membres de votre institution donne-t-elle lieu à un entretien individuel ?

☒ oui

☐ non

3.2.3. Dans l'affirmative, cet entretien est-il l'occasion d'apprécier la motivation du candidat, mais aussi ses connaissances juridiques ?

☒ oui

☐ non

3.2.4. La procédure de recrutement varie-t-elle selon le grade auquel le candidat postule – dans l'hypothèse où les recrutements dans votre institution pourraient se faire à des grades différents (cf. supra 3.1) ?

☐ oui

☒ non

Veuillez le cas échéant expliquer :

Voir la réponse à la question 3.1.

87 YVES DONZALLAZ, *op. cit.*, n° 18 *ad* art. 5 LTF ; REGINA KIENER, *op. cit.*, n° 16 *ad* art. 5 LTF.

3.3. Comment se déroule la nomination des membres de votre institution ?

3.3.1. La nomination des membres de votre institution résulte d'une décision :

☐ du pouvoir exécutif (par exemple d'un décret présidentiel)

☐ du pouvoir judiciaire (du président de votre institution ou bien d'un collège de juges indépendants)

• autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

Voir la réponse à la question 3.1.9. (in fine)

3.3.2. La nomination des membres de votre institution peut-elle être contestée en justice ?

☐ oui par voie d'action à l'occasion de la nomination desdits membres

☐ oui par voie d'exception au titre de la régularité de la composition des membres de la formation de jugement

☒ non

Dans l'affirmative, devant quel juge ?

Voir la réponse à la question 3.1.9. (in fine)

3.3.3. Si votre institution est compétente pour connaître de ce contentieux, comment assure-t-elle le respect du droit à un procès équitable ?